RÈGLEMENT (CEE) N° 1490/85 DU CONSEIL

du 23 mai 1985

fixant, pour la campagne de commercialisation 1985/1986, les majorations mensuelles du prix indicatif et du prix d'intervention des graines de tournesol

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 231/85 (2), et notamment son article 25,

vu la proposition de la Commission (3),

considérant que, aux termes de l'article 25 du règlement n° 136/66/CEE, il y a lieu de fixer, pour la campagne de commercialisation 1985/1986, le montant dont le prix indicatif et le prix d'intervention des graines de tournesol sont majorés mensuellement à partir du début du troisième mois de la campagne et de déterminer le nombre de mois au cours desquels ces majorations sont appliquées; que ce montant doit être identique pour les deux prix;

considérant que ces majorations, égales pour chacun des mois, doivent être fixées compte tenu des frais moyens de stockage et d'intérêts constatés dans la Communauté; qu'il convient d'établir les frais moyens de stockage en fonction du coût de magasinage des graines dans les locaux appropriés et des coûts de manutention nécessaires pour la bonne conservation des graines; que les intérêts peuvent être calculés sur la base du taux considéré comme normal pour les régions productrices,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pour la campagne de commercialisation 1985/1986, le montant des majorations mensuelles du prix indicatif et du prix d'intervention des graines de tournesol est fixé à 0,615 Écu pour 100 kilogrammes.

2. Ces majorations sont appliquées pendant six mois.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1er août 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mai 1985.

Par le Conseil

Le président

C. SIGNORILE

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 26 du 31. 1. 1985, p. 12.
(3) JO n° C 67 du 14. 3. 1985, p. 18.